

**Arrêté temporaire n°2025-T-1544-DRMH-Circulation**

portant réglementation de la circulation par neutralisation de voie sur :

- **D763 du PR 18+0000 au PR 47+0114 (Le Poiré-sur-Vie, Dompierre-sur-Yon, Saint-Denis-la-Chevasse, La Roche-sur-Yon, L'Herbergement, Bellevigny, Montréverd, Montaigu-Vendée et Mouilleron-le-Captif) situés hors agglomération sens Montaigu vers La Roche sur Yon**
- **D763 G du PR 18+0000 au PR 47+0114 (Mouilleron-le-Captif, Le Poiré-sur-Vie, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, La Roche-sur-Yon, Bellevigny, Dompierre-sur-Yon, Montréverd et Saint-Denis-la-Chevasse) situés hors agglomération sens La Roche sur Yon vers Montaigu-Vendée**
- **D1763 du PR 0+0000 au PR 1+0384 (Montaigu-Vendée) situés hors agglomération sens La Roche sur Yon vers Montaigu-Vendée**
- **D1763 G du PR 0+0000 au PR 1+0384 (Montaigu-Vendée) situés hors agglomération sens Montaigu vers La Roche sur Yon**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.415-8  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,  
**VU** l'arrêté 2022-013-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur René NAULEAU, chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest (Les Sables-d'Olonne), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,  
**VU** la demande de AXIMUM,  
**VU** la saisine du Préfet de la Vendée, conformément à l'article R411-8 du code de la route, le 16 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de réalisation d'une signalisation horizontale structurée de type DOT en rive, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 18/07/2025, la circulation est interdite sur la voie de droite (voie lente) :

- **D763 du PR 18+0000 au PR 47+0114 (Le Poiré-sur-Vie, Dompierre-sur-Yon, Saint-Denis-la-Chevasse, La Roche-sur-Yon, L'Herbergement, Bellevigny, Montréverd, Montaigu-Vendée et Mouilleron-le-Captif) situés hors agglomération sens Montaigu vers La Roche sur Yon**
- **D763 G du PR 18+0000 au PR 47+0114 (Mouilleron-le-Captif, Le Poiré-sur-Vie, L'Herbergement, Montaigu-Vendée, La Roche-sur-Yon, Bellevigny, Dompierre-sur-Yon, Montréverd et Saint-Denis-la-Chevasse) situés hors agglomération sens La Roche sur Yon vers Montaigu-Vendée**
- **D1763 du PR 0+0000 au PR 1+0384 (Montaigu-Vendée) situés hors agglomération sens La Roche sur Yon vers Montaigu-Vendée**
- **D1763 G du PR 0+0000 au PR 1+0384 (Montaigu-Vendée) situés hors agglomération sens Montaigu vers La Roche sur Yon**

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

## **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

## **Article 4**

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 5**

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :  
- affichage aux extrémités de la section réglementée  
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## **Article 7 - Recours**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>).

## **Article 8**

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.  
Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

## **Article 9**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Sables-d'Olonne, le 16 juin 2025

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Ouest  
(Les Sables d'Olonne)

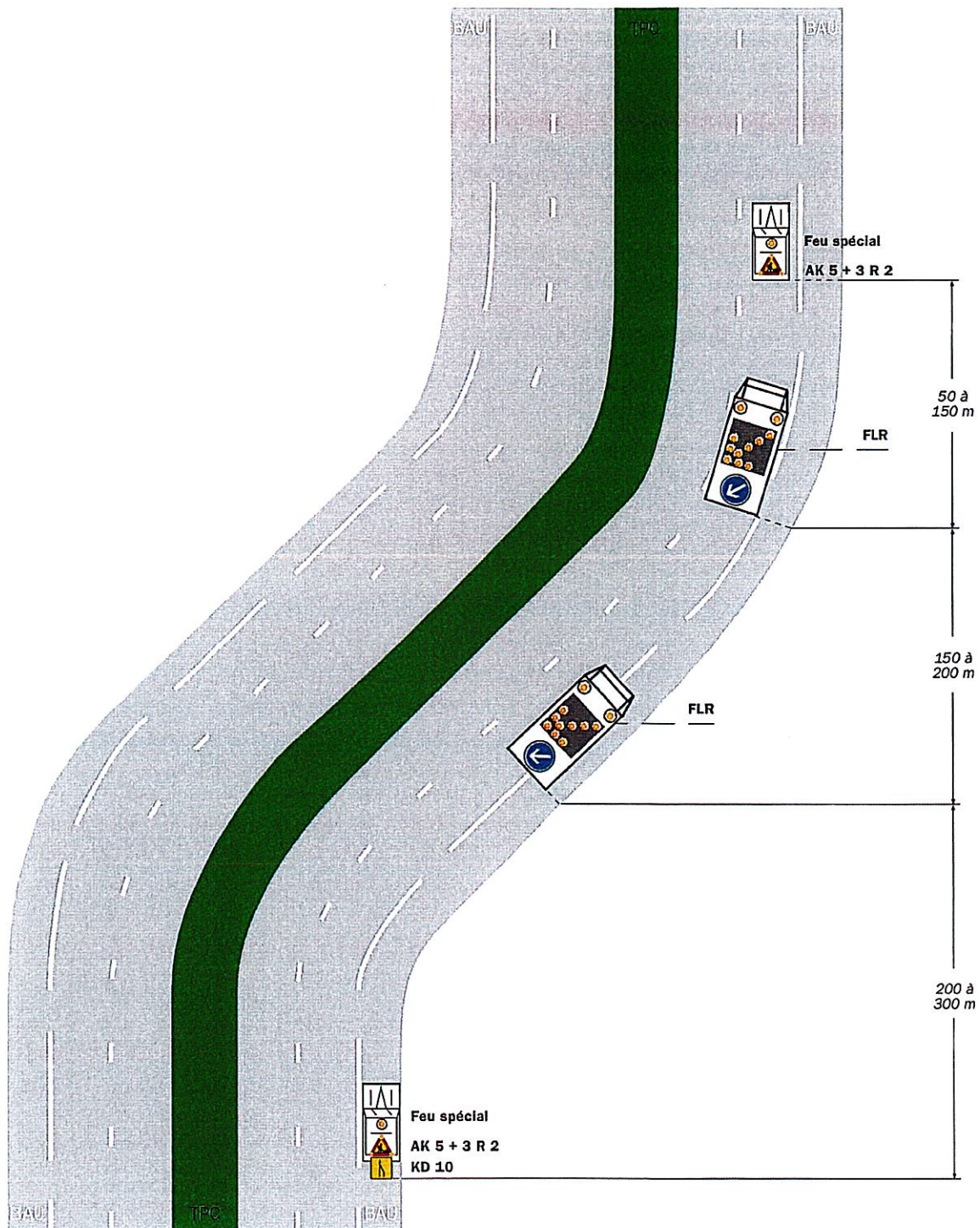
René NAULEAU



# Chantiers mobiles

Neutralisation de la voie de droite  
par FLR

Route à 2 x 2 voies ou plus



**Remarque(s) :**

- Ce schéma n'est applicable que pour un chantier sur voie de droite notamment lorsque la visibilité est inférieure à 400 m (vitesse limitée à 130 km/h) et inférieure à 200 m (vitesse limitée à 110 km/h).